

la Porte, celle de Bertrand, celle de Puvignon, celle de Pariole et celle de Pons de Lorme (1).

Ce traité reçut, en outre de l'approbation des deux Artaud, celle de l'archevêque Renaud, en sa qualité de tuteur du fils d'Artaud III.

Cette tutelle est difficile à expliquer. Mais comme elle ne s'exerçait qu'au sujet de la seigneurie de Riverie, qui appartenait à Artaud IV du chef de sa mère, il est probable qu'elle résultait, soit d'une disposition particulière du testament de cette dernière, soit des droits de suzeraineté que possédait le chapitre de Lyon sur cette seigneurie.

On ne peut, en effet, supposer qu'Artaud III fût, à raison de son âge avancé, impropre à l'administration des affaires, puisque cette transaction était due à ses soins. D'ailleurs, l'année suivante (1220), nous le voyons passer directement un accord avec l'Eglise de Lyon, au sujet de l'hommage de la terre de Riverie, que le traité de 1173 imposait aux possesseurs de cette seigneurie, mais qui répugnait sans doute à l'orgueil d'Artaud.

Le chapitre réclamait instamment cet hommage, en se fondant surtout sur la reconnaissance du droit de suzeraineté faite au chapitre par Hugues de Vers. Mais là ne se bornaient pas ses prétentions. Il revendiquait, en outre, les droits que lui avait concédés Ilion de Riverie, chanoine de Lyon. Enfin, il exigeait des réparations pour les dommages causés aux terres du chapitre, soit par Pons de Glenne, soit par Artaud lui-même.

Artaud, de son côté, élevait des prétentions sur le port que le chapitre possédait à Lyon sur le Rhône. Il récla-

(1) *Mazures de l'Isle-Barbe*, p. 529. — *Archives du Rhône. Inventaire des titres du chapitre de Saint-Jean*. Esther, f° 196.